



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme habitat

Unité planification

Dossier suivi par : Marc Genesty

Tél. : 05 55 12 95 30 – fax : 05 55 12 90 99

Courriel : marc.genesty@haute-vienne.gouv.fr

Compte-rendu

Réunion de la formation « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute- Vienne

Objet : – Règlement local de publicité de
la ville de Limoges ;
– Règlement local de publicité de
la ville de Feytiat.

Limoges, le 03 JAN. 2020

La formation spécialisée « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), régulièrement convoquée, s'est réunie le mardi 10 décembre 2019 à 14 h 00 dans les locaux de la direction départementale des territoires (DDT), immeuble « le PASTEL », sous la présidence de M. Didier Borrel, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, représentant M. le préfet.

Liste des présents

1. Participants avec voix délibérative :

Collège des représentants de l'État :

- Mme Laetitia Morellet, architecte des bâtiments de France ;
- M. Éric Muller, chef du service urbanisme et habitat, représentant la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne et ayant un mandat écrit du 22 novembre 2019 pour représenter la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine.
- M. Richard Gentet, Inspecteur des sites, chargé de mission paysage, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine.

Collège des représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Claude Henno, maire de Laurière.

Collège des personnalités qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants des associations agréées de protection de l'environnement :

- Mme Marie-Dominique Villeneuve-Bergeron, architecte urbaniste ;

- Mme Bénédicte Ferrey, paysagiste DPLG ;
- M. Marc Michaux, représentant l'association Limousin Nature Environnement ;
- M. Julien Jemin, représentant le GMHL.

Collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

- M. Gérard Reynier, Ci Sign / e-vision ;
- M. Pierre Lavaurs, Lavaurs diffusion ;
- M. Hervé Guyon, MPE Avenir ;
- M. Pascal Ejner, Limoges Enseignes.

Membres excusés :

- M. Jean-Louis Nouhaud, conseiller départemental du canton de Condat-sur-Vienne ;
- Mme Évelyne Fontaine, conseillère départementale du canton de Couzeix ;
- M. Philippe Sudrat, maire de Coussac-Bonneval.

2. Participants n'ayant pas voix délibérative :

- M. Cédric Joseph, DDT, chef de l'unité planification ;
- M. Marc Genesty, DDT, chargé de projet en planification ;
- M. Lionel Lagarde, DDT, chef de l'unité application du droit des sols ;
- Mme Frédérique Larinier, paysagiste conseil au CAUE.

Représentant le projet de règlement local de publicité de Limoges :

- M. Michel Cubertafond, conseiller municipal délégué de Limoges ;
- Mme Catherine Lorthois, directrice du domaine public ;
- Mme Julie Pasquet, chargée d'études, direction du développement urbain ;
- M. Jacques Chaput, Limoges métropole – communauté urbaine ;
- M. Jean Rocher, Mesures & Perspectives.

Représentant le projet de règlement local de publicité de Feytiat :

- M. Gaston Chassain, maire de Feytiat ;
- M. Jacques Chaput, Limoges métropole – communauté urbaine ;
- M. Jean Rocher, Mesures & Perspectives.

Le secrétariat de la formation « publicité » de la CDNPS est assuré par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le quorum étant atteint, le président ouvre la séance et remercie les participants de leur présence.

Compte-rendu

1. Projet de règlement local de publicité de Limoges.

La formation spécialisée « publicité » de la CDNPS examine le projet de règlement local de publicité (RLP) de Limoges, arrêté le 26 septembre 2019 par le conseil communautaire de Limoges métropole – communauté urbaine.

En introduction, M. Cubertafond rappelle notamment que la communauté urbaine a délégué la maîtrise d'ouvrage de ce règlement local de publicité à la ville de Limoges.

M. Rocher présente le projet de règlement. Le territoire communal comporte cinq zones distinctes pour la publicité et quatre pour les enseignes. M. Rocher souligne les plages d'extinction des dispositifs lumineux qui sont plus restrictives que celles prévues par le code de l'environnement ainsi que les règles innovantes concernant les niveaux de luminance acceptables de jour et de nuit.

M. Borrel remercie M. Rocher pour sa présentation claire et synthétique.

M. Reynier demande ce que le règlement entend par « numérique », avec l'évolution des techniques allant vers une moindre consommation énergétique beaucoup d'enseignes sont numériques, et notamment des croix des pharmacies. M. Rocher précise que dans le règlement il s'agit des écrans vidéo. M. Borrel suggère que le règlement précise ce qui est autorisé ou interdit et soit complété par des exemples. Mme Lorthois répond que cela n'est pas prévu, mais pourrait être ajouté. Elle précise que la technologie donne aux pharmacies des possibilités nouvelles, par exemple de la publicité sur leurs enseignes en croix, ce que la collectivité n'accepte pas.

Mme Morellet souhaite qu'une distinction soit faite entre les images fixes ou animées. Dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR), elle ne souhaite pas voir d'images animées. Par ailleurs, le nombre de grands panneaux publicitaires admis dans le SPR, alors qu'ils y sont interdits par le règlement national, ayant été réduit de 68 à 10, elle demande comment sont justifiés ceux qui subsistent.

Mme Lorthois rappelle les enjeux économiques liés à la publicité, elle indique que le choix des panneaux conservés au sein du SPR résulte de négociations avec les publicitaires, qui en souhaitaient 20. Le SPR étant relativement étendu, le choix final a été fait après étude sur place avec des élus.

Des échanges ont ensuite lieu au sujet des croix de pharmacies qui ne respectent pas toujours les règles des enseignes. Les professionnels regrettent que les pharmaciens fassent poser des matériels de provenance incertaine, issus de leurs centrales d'achat, sans faire appel aux entreprises qualifiées du secteur et sans se préoccuper des règles que doivent respecter les enseignes. Ils évoquent également la difficulté qu'ils rencontrent auprès de leurs fournisseurs pour disposer de modèles spécifiques respectant le RLP. Ils souhaiteraient que le RLP s'adapte aux modèles disponibles sur le marché.

M. Henno invite cependant à ne pas confondre les pharmacies ou les médecins avec des commerces ordinaires. Mme Lorthois ajoute que le problème n'est pas tant l'enseigne en elle-même, mais la multiplication des dispositifs pour une même pharmacie, avec des vitrophanies, décorations et écrans divers. Il est également fait remarquer que la nuit, il n'est pas nécessaire qu'une enseigne soit de grande taille pour être visible.

Les représentants des professionnels soulignent qu'il faut que le règlement soit applicable et appliqué, ils prennent l'exemple de la non application de la suppression des pré-enseignes illégales. M. Chaput rappelle que le RLP de Limoges a été élaboré en commun avec Limoges métropole et que l'aspect environnemental (au sens large) a primé sur les aspects techniques. Un futur RLPi est en réflexion, il serait basé sur celui de Limoges, avec une volonté d'uniformisation des règles.

M. Jemin, indiquant qu'il découvre le monde de la publicité, demande quelle est l'articulation avec la trame noire, il remarque l'élargissement des plages d'extinction par rapport au règlement national.

M. Chaput répond que le lien sera fait avec le PCAET, par le biais de fiches d'actions. Mme Pasquet précise que le règlement interdit l'éclairage vers le haut et étend les plages d'extinction. Les publicitaires font cependant remarquer que pour les établissements

ouverts la nuit, l'éclairage des enseignes est autorisé une heure avant ou après leur plage d'ouverture.

Mme Morellet s'interroge sur l'affichage temporaire événementiel, prenant exemple de celui des Casseaux, qui ne lui semble pas souvent démonté. Mme Lorthois répond qu'il doit effectivement être démonté après chaque manifestation, mais que c'est le nombre d'événements successifs qui donne cette impression d'affichage permanent.

Les publicitaires font remarquer qu'un règlement de publicité ne doit pas s'immiscer à l'intérieur des vitrines, alors que le RLP interdit les écrans numériques dans les vitrines. M. Rocher admet que Limoges innove et prend un risque de contentieux, mais précise que cette interdiction ne concerne que les écrans qui ne sont visibles que de l'extérieur. Cette règle pourrait faire jurisprudence. Mme Lorthois ajoute que c'est une volonté de M. le maire, tout comme pour les publicités inférieures à 1 m² qui ne sont pas réglementées par le code de l'environnement.

M. Reynier évoque les règles de hauteur d'implantation des enseignes, elles doivent être à plus de 2,80 m du sol (code de la voirie), mais en dessous du 1^{er} étage. Il s'interroge sur la faisabilité de l'implantation dans certains cas particuliers. Mme Lorthois répond qu'effectivement, il peut y avoir de rares situations pour lesquelles la pose d'une enseigne en drapeau ne sera pas possible, mais que les règles devront être respectées.

Constatant la fin du débat, M. Borrel remercie les porteurs du projet et les invite à laisser la commission délibérer, il rappelle que M. Cubertafond, qui représentait M. le maire de Limoges ne peut pas participer au vote car ce droit ne peut être délégué.

Les membres de la commission n'ayant pas d'observations supplémentaires, M. Borrel propose de passer au vote, en précisant qu'il sera noté que la commission demande à la collectivité de rajouter un glossaire à son projet de RLP.

Votes défavorables : 2

Abstention : 0

Votes favorables : 12

La commission émet un avis favorable sur le règlement local de publicité de la ville de Limoges.

Cet avis sera notifié par le préfet à Limoges métropole – communauté urbaine. Il sera porté à la connaissance des membres de la CDNPS.

2. Projet de règlement local de publicité de Feytiat.

La formation spécialisée « publicité » de la CDNPS examine ensuite le projet de règlement local de publicité de Feytiat arrêté le 26 septembre 2019 par le conseil communautaire de Limoges métropole – communauté urbaine.

M. Chassain débute la présentation en rappelant le besoin de réglementer la publicité à Feytiat et en précisant que la définition des territoires agglomérés de la commune a constitué une part importante de l'élaboration du projet.

M. Rocher présente le projet de règlement qui relève d'une logique commune avec le RLP de Limoges. Le territoire de Feytiat ne fait pas de distinction concernant les

périmètres des zones de publicités ou d'enseignes. De plus, le SPR et les zones résidentielles font partie de la même zone.

À l'issue de la présentation, les représentants des professionnels de la publicité et des enseignes ouvrent un débat au sujet des enseignes lumineuses que le règlement interdit en zone 1. Ils expliquent que cette formulation est ambiguë puisqu'elle empêcherait d'installer des équipements beaucoup plus esthétiques et durables que des panneaux éclairés par des spots ou des caissons lumineux anciens. Ils souhaiteraient une formulation plus claire.

Mme Morellet indique que le retro-éclairage est souvent prescrit, alors que les caissons lumineux sont refusés. Elle s'interroge également au sujet des stores, ayant connaissance d'une nouvelle technique : les lambrequins lumineux. Ceux-ci ne sont pas autorisés localement.

M. Reynier rappelle l'importance des réglages de luminosité jour/nuit. Il demande également des précisions sur les enseignes temporaires, si elles ne sont pas installées sur le site de la manifestation, il s'agirait de pré-enseignes qui sont alors interdites. Il fait remarquer que la durée d'installation, limitée à 10 jours avant la manifestation, est courte et peut être un problème pour des associations.

M. Borrel rappelle l'importance d'un glossaire et d'exemples pour éviter les interprétations.

M. Jemin demande quand le RLP sera applicable. Pour la publicité, la mise en conformité devra être réalisée deux ans après son approbation et pour les enseignes, six ans.

Mme Villeneuve-Bergeron relève que les zonages de Crézin et Feytiat (respectivement zone 2 et zone 1) sont contigus, alors qu'il y a une rupture de continuité urbaine entre les deux. M. Chassain indique que pour des raisons de sécurité routière, il a été choisi de considérer une continuité du territoire aggloméré.

Mme Villeneuve-Bergeron s'inquiète cependant de la partie non urbanisée et aujourd'hui naturelle.

Mme Ferrey note qu'il n'y a pas de prescriptions concernant les entrées de ville en zone 2. M. Rocher explique qu'il y a continuité de l'urbanisation avec Limoges.

Mme Villeneuve-Bergeron regrette que de ce fait les panneaux publicitaires soient autorisés à l'entrée de Crézin. M. Chaput précise que la mise en application du RLP fera diminuer le nombre de panneaux.

Les publicitaires font remarquer que tous les actuels panneaux de 12 m² ne seront pas remplacés lorsqu'il faudra les réduire à 8 m². Cependant, ils remarquent l'interdiction des panneaux muraux alors qu'il n'y en a qu'un à Feytiat actuellement. M. Borrel indique que des ajustements seront possibles à l'issue de l'enquête publique.

Le débat étant clos, il remercie les porteurs du projet et les invite à laisser la commission délibérer, à l'exception de M. le maire de Feytiat qui peut participer au vote.

Vote défavorable : 0

Abstentions : 3

Votes favorables : 12

La commission émet un avis favorable sur le règlement local de publicité de la ville de Feytiat.

Cet avis sera notifié par le préfet à Limoges métropole – communauté urbaine. Il sera porté à la connaissance des membres de la CDNPS.

Le président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' and 'B' followed by a horizontal line.

Didier Borrel